

Règlement Intérieur Type applicable aux joueurs d'un club de Football membre de la FRMF

Le présent règlement intérieur a pour but et pour objectif de préciser les règles de bonne conduite, de moralité et de fonctionnement des joueurs licenciés auprès d'un Club membre de la Fédération Royale Marocaine de Football. Il détaille les obligations du joueur envers le club

Les joueurs qui par leur comportement, leurs actes, leurs attitudes ou bien même leurs déclarations, se placeraient en dehors de ce cadre de conduite s'exposent aux sanctions internes du Club à travers les décisions de sa commission de discipline, indépendamment des décisions éventuelles que pourraient prendre la Fédération Royale Marocaine de Foot Ball, ainsi que les autorités civiles compétentes.

Le présent règlement intérieur comporte **18 articles** et engage personnellement tout joueur licencié auprès du club ou titulaire d'un contrat d'engagement avec le Club.

Article 1 Respect de l'identité du club :

Le joueur s'engage à respecter et à valoriser l'image de marque du Club lors de toutes ses interventions et à tout moment (entraînements, rencontres officielles ou amicales, stages, déplacements, concentrations, représentations officielles...).

En particulier, il s'engage à avoir un comportement exemplaire sur et en dehors des stades et envers les différentes composantes du club (Comité, encadrement technique, staff médical, salariés et toute personne travaillant au bon fonctionnement journalier du club).

Article 2 Respect des instances dirigeantes du club :

Le joueur s'engage à respecter les décisions des instances dirigeantes du club et s'interdit d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence desdites instances. Il s'engage à n'effectuer aucune déclaration publique pouvant constituer de manière directe ou implicite une critique à l'égard de celles-ci.

Article 3 Respect du public :

Le public est le bien le plus précieux du club, un bien que le joueur s'engage à respecter en permanence en saluant le public avant le début et après la fin de chaque rencontre.

Le joueur s'interdit de répondre aux provocations éventuelles de supporters et doit, en toutes circonstances, conserver une attitude calme, respectueuse et digne.

Article 4 Relations avec la presse :

La presse est une composante essentielle de la scène sportive et il convient de lui accorder un intérêt particulier. Tout contact avec un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle (interviews radio, web télé et presse écrite) doit faire l'objet d'une autorisation écrite des instances dirigeantes du club.

Lors de son intervention, le joueur s'engage à porter une tenue officielle du club et s'interdit d'arborer des tenues portant l'effigie d'une marque ou d'un sponsor autres que ceux du club. Il doit respecter les règles de mise en valeur des partenaires du Club édictées par celui-ci.

Article 5 Entraînements et horaires de travail :

Le joueur s'engage à respecter les rendez-vous et les programmes de travail arrêtés par l'entraîneur et/ou le staff technique ou médical. En tout état de cause, il doit se présenter au moins 15 minutes à l'avance avant le début de toute séance d'entraînement.

La présence aux entraînements est obligatoire, même pour les joueurs blessés (sauf en cas d'indisponibilité prolongée confirmée par le médecin du club et ayant fait l'objet d'une autorisation d'absence signée par l'entraîneur).

Tout retard ou toute absence non justifiée ou non autorisée sera sanctionné conformément aux dispositions du barème disciplinaire.

Le port des protèges tibias est obligatoire pendant les séances d'entraînements.

Article 6 Déplacement et concentrations:

Le joueur s'engage à répondre aux convocations de l'entraîneur aux heures et lieu arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux regroupements et compétitions officielles ou amicales auxquelles le club doit participer, qu'ils aient lieu au Maroc ou à l'étranger, sauf pour les cas de manquement involontaire à ces obligations tels qu'ils sont développés dans l'article 11 ci-après.

Lors des déplacements, seuls les joueurs convoqués par l'entraîneur, les membres du staff technique et médical et les accompagnateurs officiels éventuels dûment autorisés par le comité peuvent effectuer les déplacements dans les conditions prévues par le club (véhicules, hôtels, etc.).

Le joueur s'engage à effectuer les déplacements avec l'équipe à l'aller comme au retour en compagnie du groupe sous la responsabilité de l'entraîneur.

Pendant les séjours à l'hôtel, les joueurs ont interdiction formelle de consommer des extras (boissons, téléphone ou autre). Tout contrevenant devra assumer le coût des extras consommés et sera sanctionné par une amende, conformément aux dispositions du barème disciplinaire.

Article 7 Matériel et infrastructures de travail:

Un équipement sportif complet et personnel lui sera confié en début de saison : le joueur est responsable de cet équipement qui reste à la propriété du club. Il s'engage à le maintenir en bon état d'utilisation et prend l'engagement de le restituer intégralement, suivant la demande du club et ce à tout moment de la saison.

Toute perte ou détérioration de matériel ou d'infrastructures sera refacturée au joueur et déduite des primes et/ou salaires du joueur.

Le port de la tenue officielle du club et/ou de l'équipe est obligatoire lors des entraînements, déplacements, concentrations, matches officiels ou amicaux.

Article 8 Utilisation du téléphone portable:

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite à table et lors des réunions techniques ou lors des déplacements au stade.

Le joueur doit respecter le moment précis dicté par l'entraîneur pour éteindre son portable durant la concentration.

Article 9 Coordonnées du joueur :

Pour une facilité de contact, le joueur se doit de mettre à la disposition du club ses numéros de téléphones (portable et fixe).

En cas de changement de l'un de ces numéros, le joueur est tenu d'en aviser la direction du club.

Il en va de même pour l'adresse de son domicile.

Article 10 Obligations de représentation :

Le joueur s'engage à assister à toutes les séances de représentation acceptées par les instances dirigeantes du club et, notamment, celles proposées par le club, les sponsors officiels du club ou par la FRMF ou par la Ligue Nationale de Football Professionnel.

Le port d'une tenue officielle du club est alors obligatoire.

Le joueur concède au club le droit d'exploiter son image individuelle dans le cadre de l'exploitation collective de l'image du club : il s'interdit de contracter avec des sponsors concurrents de ceux du club et s'engage à n'accepter aucun contrat publicitaire sans l'accord préalable et écrit du club.

Article 11 Blessures – soins – suivi médical :

Le joueur accepte de se soumettre aux visites médicales, traitements et soins prodigués par les personnes compétentes désignées par le club.

En cas de blessure ou de maladie, le joueur s'engage à suivre le protocole suivant :

- 1)** Diagnostic de la blessure (ou de la maladie) à effectuer obligatoirement par un médecin désigné par le club;
- 2)** Etablissement d'une déclaration d'accident à présenter au manager général du club dans les 24 heures qui suivent la blessure ou la maladie (le certificat médical sera joint à cette déclaration) ;
- 3)** Suivi scrupuleux des soins prescrits par le médecin ;
- 4)** Reprise de l'activité sportive du joueur après présentation aux instances dirigeantes du club de la déclaration de guérison et du certificat médical correspondant établi par le médecin désigné par le club et présenté à l'entraîneur lors du 1er entraînement de reprise.

Tous les documents médicaux officiels sont à présenter à la direction du club pour information ou étude et ce, pour toutes les blessures (ou maladies) sans exception.

Tous les tests médicaux demandés par le médecin désigné par le club ou l'entraîneur devront obligatoirement être effectués dans les délais et conditions prescrits. Les résultats devront être transmis aux commanditaires sans délais.

L'absence pour blessure ou maladie non consécutives à la pratique sportive contractuelle du joueur est sanctionnée par une amende dont le montant est fixé par le barème disciplinaire du club.

Le matériel médical du club utilisé par le joueur doit être rendu au club après son utilisation. En cas de perte de celui-ci ou en cas de refus du joueur de rendre ledit matériel, la valeur de ce dernier sera déduite des primes ou du salaire du joueur.

Article 12 Diététique, Hygiène de vie et produits interdits:

Le joueur s'engage à suivre un régime de vie compatible avec sa qualité d'athlète de haut niveau. Les conseils qui lui seront donnés par l'encadrement technique et médical sur la diététique l'hydratation et la récupération seront suivis scrupuleusement par le joueur pendant les périodes de compétitions comme celle de repos (congés, trêve...).

Par ailleurs le joueur s'engage à ne consommer que les produits et médicaments prescrits par le médecin de l'équipe. Il s'engage à ne jamais utiliser des produits « interdits » figurant sur la liste des produits dopants établie par la FIFA.

Article 13 Activités physiques et sportives non autorisées:

Il est formellement interdit au joueur de s'adonner à une pratique physique ou sportive autre que celle prévue dans le cadre de l'exercice de son métier. La participation à des rencontres de football autres que celles prévues par le club est formellement interdite, sauf autorisation écrite du comité et de l'entraîneur du club.

Article 14 Sélections en équipes nationales:

Le joueur s'engage à répondre aux convocations de la FRMF, concernant les différentes équipes nationales pour participer aux regroupements et compétitions de ces équipes, conformément aux dispositions de la FRMF. Le joueur ne peut pas cumuler les primes versées par la FRMF pour les matchs auxquels le joueur participerait en équipe nationale, d'une part, et les primes des matchs joués par son club en son absence, d'autre part.

Article 15 Cartons rouges et jaunes (expulsions et avertissements):

1. Tout joueur ayant reçu un carton rouge suite à une agression contre un adversaire ou un acte de non-sportivité, ne percevra pas la prime de match due au titre du match au cours duquel il a été expulsé.
2. Tout joueur ayant été averti pour un acte antisportif se verra pénaliser par un abattement de 50% à appliquer au montant de la prime attribuée au titre du match au cours duquel le joueur a reçu son avertissement.

Article 16 Voyages à l'étranger :

Afin de faciliter l'organisation des déplacements du club lors des matchs internationaux, le joueur s'engage à répondre favorablement, dans les 24 heures, à toute demande de mise à disposition de son passeport formulée par l'administration du club.

Article 17 Barème des sanctions :

Le barème des sanctions applicables au joueur en cas de manquement au présent règlement intérieur est établi annuellement par le comité du club et peut être consulté au secrétariat du club. Lorsqu'une infraction est constatée, le joueur présumé fautif est convoqué devant la commission de discipline du club afin de s'expliquer. A l'issue de son audition, la commission de discipline statue sur son cas et émet des décisions sans appel.

Article 18 Cas non prévus :

Les fautes ou agissements du joueur non prévus par le présent règlement mais considérées comme répréhensibles par le comité du club feront l'objet de sanctions ou de décisions laissées à la discrétion de la commission de discipline et/ou du comité du club.